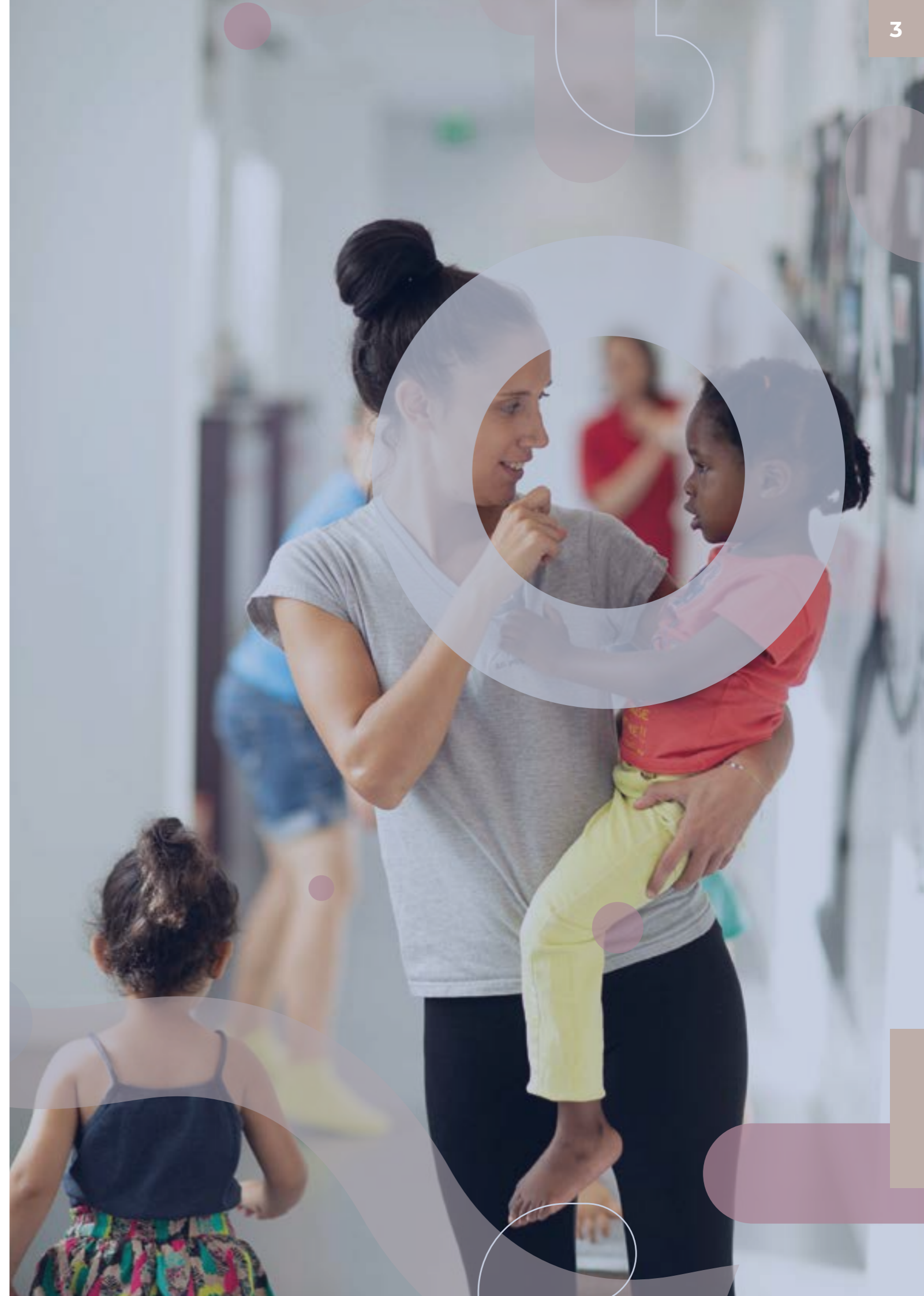




20  
23

Règlement  
Intérieur  
Aides Financières  
Collectives  
(RIAFC)

**LA CAF DU NORD**  
Résolument active et engagée  
au  des territoires



# SOMMAIRE

## ► I. RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

- LES CONDITIONS D'EXAMEN DES DEMANDES	8
- LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT	8
- LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT	9
- LES CONTRÔLES	9

## ► II. LES GRANDES THÉMATIQUES ET LES AIDES ASSOCIÉES

- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE	12
- Les bonus territoire Ctg (fiche 1)	13
- CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, VIE FAMILIALE ET VIE SOCIALE	14
Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)	15
- L'aide à la création d'Eaje Psu (fiche 2)	15
- La prestation de service unique 0-6 ans (Psu) et bonifications (fiche 3)	16
- Le contrat enfance jeunesse (Cej) - volet petite enfance (fiche 4)	18
- Le dispositif « Publics et territoires » - volet petite enfance (fiche 5)	19
Les Relais petite enfance (Rpe)	20
- L'aide à l'élaboration du projet Rpe (fiche 6)	20
- La prestation de service Rpe (fiche 7)	22
- Les Pôles ressources handicap (fiche 8)	23
Le temps libre des enfants et des jeunes	24
- La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) (fiche 9)	24
- L'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) (fiche 10)	25
- Bonification plan mercredi (fiche 11)	26
- Le contrat enfance jeunesse (Cej) – volet jeunesse (fiche 12)	27
- Les loisirs équitables et accessibles (Lea) (fiche 13)	28
- Le dispositif « Publics et territoires » - volet jeunesse (fiche 14)	30
- ACCOMPAGNER LA PARENTALITÉ ET FACILITER LES RELATIONS PARENTS-ENFANTS	32
- Le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) (fiche 15)	33
- L'aide au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (Laep) (fiche 16)	34
- La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (Laep) (fiche 17)	35
- L'aide au fonctionnement médiation familiale (fiche 18)	36
- La prestation de service médiation familiale (fiche 19)	37
- Le point information aux familles (fiche 20)	38
- L'aide au fonctionnement espaces de rencontre (fiche 21)	39
- La prestation de service espaces de rencontre (fiche 22)	40
- Le contrat local accompagnement à la scolarité (Clas) (fiche 23)	41

- ANIMER LA VIE SOCIALE, ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR LOGEMENT ET LEUR HABITAT	42
Les centres sociaux	43
- La prestation de service animation globale et coordination (Ps Agc) (fiche 24)	43
- La prestation de service animation collective famille (Ps Acf) (fiche 25)	44
- La subvention aux centres sociaux, complémentaire à la prestation de service animation globale et coordination (fiche 26)	45
Les espaces de vie sociale	46
- La prestation de service animation locale (Ps Al) (fiche 27)	46
- La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service animation locale (fiche 28)	47
L'accompagnement dans le logement et l'habitat	48
- Le financement des fonds de solidarité logement (Fsl) (fiche 29)	48
- Le logement décent (fiche 30)	49
- Lutte contre la précarité énergétique - aménagement/appropriation du logement (fiche 31)	50
- AIDER À L'AUTONOMIE, À L'INSERTION ET AU RETOUR À L'EMPLOI	52
- Les foyers de jeunes travailleurs (fiche 32)	53
- La prestation de service jeunes (Ps Jeunes) (fiche 33)	54
- L'aide et l'accompagnement à domicile (fiche 34)	54
► III. LES ASSOCIATIONS À VOCATION DÉPARTEMENTALE	
► IV. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT	
- Le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme) (fiche 35)	60
- Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (Piaje) – Eaje (fiche 36)	62
- Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (Piaje) – Rpe (fiche 37)	65
- Le soutien aux opérations d'investissement des partenaires de l'action sociale (fiche 38)	66
- Plan mercredi : l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement Alsh (fiche 39)	68
► V. LES DÉMARCHES DE VALIDATION	
- DES PRESTATIONS DE SERVICE VERSÉES SOUS CONDITION DE VALIDATION DU PROJET DE LA STRUCTURE	72
- LA VALIDATION DES PROJETS DE SERVICE DES RPE	72
- LA VALIDATION DES PROJETS DES CENTRES SOCIAUX	72
- LA VALIDATION DES PROJETS PORTÉS PAR LES ESPACES DE VIE SOCIALE	74
- LA VALIDATION DES PROJETS SOCIO-ÉDUCATIFS DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS	74
► VI. NOS ÉQUIPES / VOS INTERLOCUTEURS	
- UN ACCOMPAGNEMENT LOCAL	78
- UNE RELATION OPTIMISÉE	79





# I – Règles générales d'attribution



## LES AIDES SONT ALLOUÉES SOUS 2 FORMES :

### • Une aide au fonctionnement

Sous la forme d'une prestation de service en application du règlement national ou sous la forme d'une subvention de fonctionnement complémentaire aux prestations ou pour des actions spécifiques sur décision du Conseil d'administration de la Caf.

### • Une aide à l'investissement

Sous forme de subvention en application du règlement national ou sous forme de subvention ou de prêt sur décision du Conseil d'administration de la Caf.

## LES CONDITIONS D'EXAMEN DES DEMANDES

### ➤ Un projet écrit et un plan de financement

L'intervention de la Caf est conditionnée à la proposition d'un projet écrit détaillant les objectifs, les publics concernés, les modalités d'intervention et les indicateurs d'évaluation, d'un plan de financement du projet accompagné des documents financiers permettant l'étude de la situation comptable et financière du porteur du projet.

### ➤ Les critères pour la détermination du montant de l'aide

L'aide est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule et de l'implantation du projet avec une attention particulière

pour les territoires en quartier politique de la ville.

- La Caf ne doit pas être l'unique partenaire financier.
- Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale.

### ➤ L'aide accordée par la Caf doit faire l'objet d'une mesure de publicité

- Les bénéficiaires s'engagent à faire mention auprès du public de la participation de la Caf au financement de l'action quelle qu'elle soit.
- Le logo de la Caf devra être apposé dans les lieux de passage de la structure et sur l'ensemble des supports de communication (flyers, livrets, site internet, invitations...).

## LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT

### ➤ Les aides sur fonds locaux

Les aides à l'investissement financées sur fonds locaux sont calculées de la façon suivante :

- à partir du coût total des travaux hors taxes (Ht) pour les collectivités territoriales et toutes taxes comprises (Ttc) pour les autres porteurs de projet,
- dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte uniquement des dépenses entrant dans le champ de compétence de la Caf pour déterminer le coût subventionnable,
- les frais d'honoraires divers ne sont pas pris en compte.

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt. La répartition entre ces deux modalités d'aide est déterminée de la façon suivante :

- une partie de l'aide est attribuée en prêt lorsque l'aide est supérieure à 75 000 €,
- le paiement de l'aide se fait au prorata de la répartition décidée entre le prêt et la subvention. La durée de remboursement des prêts est limitée à 10 ans.

### Durée de validité des aides à l'investissement :

- l'aide est annulée si l'opération n'est pas réalisée dans les deux ans qui suivent la date de notification de l'aide par la Caf. Il n'y a pas de possibilité de prolonger ce délai,

- toutefois, pour les projets d'un coût supérieur à 30 500 €, en cas de retard dans la réalisation de l'opération, le bénéficiaire peut solliciter une prolongation de la durée de validité de l'aide. Cette demande doit être formulée et adressée par courrier à la direction de la Caf, elle est soumise à la décision du Conseil d'administration de la Caf. Le délai accordé est, dans ce cas, au maximum de deux ans.

### Le maintien de la destination de l'équipement :

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir la destination de l'équipement ou à poursuivre l'exploitation du service aidé pendant une durée minimale :

- de 5 ans pour les projets d'un montant inférieur à 30 500 €,

- de 10 ans pour les projets d'un montant supérieur ou égal à 30 500 €.

### ➤ Les aides à l'investissement sur fonds nationaux

Les modalités d'attribution des aides à l'investissement sur fonds nationaux sont définies par la Cnaf. Elles sont ciblées principalement sur la thématique de la petite enfance. Les demandes d'aide à l'investissement sur fonds nationaux sont à adresser à la Caf dans les mêmes conditions que les demandes d'aides sur fonds locaux et selon le même calendrier.

## LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT

### ➤ Les aides annuelles

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention ou d'une notification si le montant de la subvention annuelle est inférieur à 10 000 € ou inférieur à 23 000 € dans le cas d'une subvention pluriannuelle. Un bilan d'activité et un compte de résultat devront être fournis pour l'instruction de toute action ayant déjà bénéficié d'un soutien financier antérieur.

### ➤ Les aides pluri-annuelles

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluri-annuel, peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de quatre ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf

et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le montant du soutien annuel retenu. Le versement annuel de l'aide interviendra après production du bilan d'activité et des comptes de résultat de l'action et de l'organisme pour l'exercice précédent.

### ➤ Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est précisée dans la convention. Toutefois, en cas de modification apportée au règlement intérieur d'action sociale de la Caf du Nord, ayant permis l'octroi de l'aide sur fonds locaux, durant la période contractuelle, la convention d'objectifs et de financement devient caduque. L'opportunité d'accorder une nouvelle aide au fonctionnement est alors étudiée au regard des modalités définies dans le nouveau règlement intérieur d'action sociale.

## LES CONTRÔLES

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle.

Les financements engagés par la Caf du Nord relèvent de fonds publics et imposent un strict respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Ainsi, pour l'ensemble des aides accordées aux familles et aux partenaires, la Caf du Nord exerce un contrôle de l'utilisation des fonds pour vérifier si elle est conforme à son objet :

- pour les aides versées aux allocataires, le contrôle peut être assuré par les contrôleurs des situations individuelles,
- pour les aides versées aux partenaires, le contrôle est assuré par les contrôleurs des opérateurs sociaux, chargés du contrôle financier et de la qualité du service rendu.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû. Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf procédera à la récupération des sommes concernées.





# II - Les grandes thématiques et les aides associées





# Convention territoriale globale

La Caf signe pour une durée maximale de 5 ans un accord-cadre politique avec une intercommunalité, ou plusieurs communes ou une commune. C'est la Convention territoriale globale (Ctg). Elle est la déclinaison des orientations et objectifs du Schéma départemental des services aux familles. En ce sens, elle constitue un levier pour :

- Favoriser la coordination avec les collectivités territoriales, notamment les Epci.
- Partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires.
- Rendre plus lisible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions.
- Gagner en efficacité et rationaliser les engagements contractuels.

La Convention territoriale globale a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles.

Elle participe au développement et à l'adaptation des équipements et services aux familles, et ainsi faciliter l'accès aux droits.

## FICHE 1

## Les bonus territoires Ctg

<b>Type de financements</b>	Fonds nationaux – aide au fonctionnement
<b>Bénéficiaires</b>	Les gestionnaires des structures éligibles sauf pour les actions de pilotage et les séjours qui seront payés à la collectivité compétente.
<b>Type d'actions éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les structures d'accueil bénéficiaires d'une Prestation de service ordinaire (Pso) : Eaje, Alsh, Rpe, Laep.</li> <li>➤ Les ludothèques.</li> <li>➤ Les séjours.</li> <li>➤ Les actions de pilotage : diagnostic, coordination, formation Bafa / Bafd, aide à l'ingénierie.</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Permettre le maintien de l'offre existante et favoriser le développement.</li> <li>➤ Harmoniser les niveaux de financement des partenaires.</li> <li>➤ Simplifier les modalités de financement.</li> <li>➤ Donner davantage de visibilité sur les financements par un versement direct au gestionnaire.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le dispositif garanti, à l'échelle du territoire de compétence concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maintien des financements précédemment versés dans le cadre du Cej pour l'offre existante,</li> <li>• le financement de l'offre nouvelle par un forfait dont le montant est fixé nationalement. Les modalités de calcul sont simplifiées et l'engagement demeure pluriannuel.</li> </ul>
<b>Modalités de paiement</b>	<p>Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activité en N+1.</p> <p>Pour les actions bénéficiaires de Pso, le paiement de la Pso et du bonus territoires Ctg, se fera en même temps, sur la base des mêmes données d'activité.</p>
<b>Conditions</b>	<p>Les bonus territoires Ctg entrent en vigueur lorsque le Cej est échu, à condition que le service concerné soit soutenu financièrement par la collectivité compétente et que le territoire soit couvert par une Ctg.</p> <p>La Ctg est un accord-cadre politique signé entre la Caf et les collectivités territoriales ou les intercommunalités. Elle a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social de territoire et à l'organisation de l'offre de service aux familles.</p> <p>La Ctg matérialise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'engagement de la Caf à maintenir le niveau de financement de l'offre existante à l'échelle du territoire en le répartissant entre les structures soutenues par la collectivité locale compétente,</li> <li>• l'engagement de la collectivité à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour ces mêmes équipements.</li> <li>• Pour bénéficier des bonus territoires Ctg, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement concerné.</li> </ul>

## Concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale

Nous contribuons au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans en versant des aides aux gestionnaires d'établissements et de services agréés par les autorités compétentes : crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprises, haltes-garderies, jardins d'enfants, structures multi-accueil et, sous certaines conditions, les micro-crèches.

### Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)

- Créer les conditions favorables à l'élaboration d'un projet d'établissement de qualité.

## FICHE 2

## L'aide à la création d'Eaje Psu

**Type de financements** Fonds locaux – aide au fonctionnement.

**Bénéficiaires** Tout type de gestionnaire, quel que soit son statut, lors de la création d'un Eaje financé en Psu.

- Objectifs**
- Accompagner le gestionnaire la première année de fonctionnement.
  - Accompagner la qualité du projet social de ces équipements (adaptation aux besoins du territoire, accueil des enfants en situation de handicap ou issus de familles à faibles revenus, articulation avec un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle...).
  - Soutenir financièrement l'embauche de la direction préalablement à l'ouverture.

**Montant de l'aide** Un forfait est attribué pour chacune des 10 premières places. Le montant du forfait est déterminé en fonction du nombre de mois d'embauche et du temps de travail. Montant du forfait, pour chacune des 10 premières places.

	Temps de travail > Nombre de mois d'embauche avant ouverture	
	2 mois	3 mois
De 0,50 Etp à 0,74 Etp	1 300 €	1 450 €
De 0,75 Etp à 0,99 Etp	1 450 €	1 675 €
1 Etp	1 600 €	1 900 €

À compter de la 11<sup>ème</sup> place, le forfait est de 1 000 € par place créée.

**Modalités de paiement** Le paiement s'effectue en une seule fois, la première année de fonctionnement, après validation du projet Psu.

**Conditions** L'embauche du directeur est au minimum de 0,5 Etp, 2 mois avant l'ouverture dans la limite de 3 mois. Le gestionnaire s'engage à maintenir la structure en Psu pendant 10 ans. Les qualifications du directeur sont conformes à la réglementation.



## FICHE 3

La prestation de service unique  
0-6 ans (Psu) et bonifications

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, association, entreprise, mutuelle, société, hôpital, comité d'entreprise, particulier (constitué en personne morale), établissement public.

## Objectifs

## L'aide permet :

- de contribuer à la mixité des publics accueillis en Eaje,
- de favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents,
- d'encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- de faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- de soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

## Le bonus « mixité sociale » permet :

- de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles précaires,
- de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

## Le bonus « inclusion handicap » permet :

- d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les Eaje,
- de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît,
- d'encourager les gestionnaires d'Eaje à adapter leur projet d'accueil dans l'ensemble.

## Le bonus « territoires prioritaires » permet :

- de solvabiliser les nouvelles places ouvertes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de revitalisation rurales.

## Montant de l'aide

66 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. Ces prix plafonds varient selon le niveau de service rendu par l'Eaje : adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles, fournitures de repas et couches.

Le montant du bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes de la structure, dans la limite de 2 100 € par place et par an.

Le montant du bonus « inclusion handicap » est calculé en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection, accueillis par la structure dans la limite de 1 300 € par place et par an.

Le montant du bonus « territoires prioritaires » est calculé en fonction du nombre de places ouvertes en Quartiers prioritaires de la politique de la ville (Qpv) ou en Zones de Revitalisation Rurale (Zrr) dans la limite de 3 100 € par place et par an (Psej comprise).

## Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Au même titre que le versement des bonus, le solde sera versé en N+1 après les transmissions réelles d'activités.

## Conditions

Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale du territoire.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf et de l'obligation d'appliquer le barème national des participations familiales.

## FICHE 4

Le contrat enfance jeunesse (Cej)  
volet petite enfance

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Les actions éligibles au volet enfance sont notamment les structures d'accueil petite enfance bénéficiaires de la Psu, les Laep, les Rpe et les ludothèques.

## Montant de l'aide

55 % de la part restant à charge du co-signataire, dans la limite d'un prix plafond déterminé par action.

Les aides accordées sur fonds locaux viennent en complément de la Psej.

## Modalités de paiement

Un acompte de 35 % du droit prévisionnel de l'année concernée sera versé automatiquement.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## FICHE 5

Le dispositif « publics et territoires »  
volet petite enfance

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Association, collectivité territoriale, organisme public, entreprise (pour les axes petite enfance).

## Objectifs

Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécialités des territoires.

Les axes d'intervention sont les suivants :

- développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,
- favoriser l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance,
- accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques,
- appuyer les établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques,
- appuyer les démarches innovantes.

## Montant de l'aide

Le montant du Fonds publics et territoires (Fpt) représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement.

L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.

## Modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versé au conventionnement/à notification.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ou d'une notification transmise par la Caf le cas échéant.



## Les relais petite enfance (Rpe)

- Favoriser ces lieux d'accompagnement, de rencontres, d'informations au service des parents et des professionnels

### FICHE 6

### L'aide à l'élaboration du projet Rpe

#### Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

#### Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire quel que soit son statut lors de la création d'un Rpe (les extensions de travail sont exclues).

#### Objectifs

L'aide accompagne financièrement le gestionnaire, à la création d'un Rpe, lorsqu'il embauche l'animateur de Rpe en amont de l'ouverture du service.

Cette période permet à l'animateur d'élaborer le projet de fonctionnement.

#### Montant de l'aide

9 000 €, soit 3 000 € maximum par mois et pour un Etp.

#### Modalités de paiement

L'aide est calculée au prorata du nombre de mois d'embauche effective et du temps de travail, dans la limite de 3 mois avant la date d'ouverture.

#### Conditions

L'embauche de l'animateur doit être réalisée avant l'ouverture (maximum 3 mois).



## FICHE 7

## La prestation de service Rpe

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, intercommunalité, association, mutuelle, organisme public, entreprise.

## Objectifs

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (accès, coût, aides possibles, démarches administratives et juridiques) et les professionnels de l'accueil individuel (sur les conditions d'accès, d'exercice, d'emploi, de formation, de passerelles entre les différents métiers).
- Offrir un cadre d'échanges et de rencontres des professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile).
- Observer les conditions locales d'accueil du jeune enfant.

## Montant de l'aide

43 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du Rpe, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf sur la base d'un équivalent temps plein.

## Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Le versement forfaitaire complémentaire de 3 000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture de pièces justificatives.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

## FICHE 8

## Les Pôles ressources handicap

Afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun (crèches, centres de loisirs, activités hors temps scolaire...), la Caf du Nord a impulsé les Pôles ressources handicap dans le cadre des fonds publics et territoires.

Depuis 2021, 6 Pôles ressources handicap sont présents sur chacun des arrondissements du département.

Un Pôle ressources handicap, c'est :

- un service de proximité pour faciliter et développer l'accueil des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap, chez un assistant maternel, dans une micro-crèche ou crèche, un centre de loisirs ou de vacances,
- un (des) expert(s) mobilisé(s) pour accompagner les familles et les professionnels selon leurs besoins et attentes,
- un centre de ressources pour emprunter des outils pédagogiques ou de sensibilisation,
- un dispositif soutenu et piloté par la Caf du Nord.



LILLE  
42 rue Roger Salengro  
CS 10092  
59030 Lille Cedex

Contacts : Noémie SALINGUE  
07.57.49.16.52  
Sylvie FLORIN  
07.57.49.16.53  
prh-mel@papillonsblancs-lille.org

AVESNES-SUR-HELPE  
12, rue de la liberté  
59600 Maubeuge

Contact : Emmanuelle DEHAN  
07.87.25.43.51  
edehan@afeji.org



DUNKERQUE  
28 rue Aristide Bourel  
59240 Dunkerque

Contact : Bahira LAKEHAL  
06.70.78.21.91  
balakehal@afeji.org

VALENCIENNES  
108 avenue de Condé  
59300 Valenciennes

Contact : Elfie DESRUENNES  
06.70.31.08.59  
edesruennes@afeji.org

www.afeji.org



CAMBRAI  
28, rue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny  
59400 Cambrai

Contacts : Delphine BIGET,  
Anne-Cécile MAILLET  
06.75.25.40.44  
contact@handimomes.fr

DOUAI  
426, rue Gabriel Fauré  
59500 Douai

Contacts : Marion CAPPOËN  
06.87.55.08.48  
eveilpluriel@rigolocommelavie.fr



Célia BOUL - 06.98.70.07.81  
cboul@rigolocommelavie.fr

Facebook : page Eveil Pluriel  
www.eveil-pluriel.fr



## Le temps libre des enfants et des jeunes

- Soutenir les modes d'accueil éducatifs des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans durant le temps de loisirs : vacances d'été, petites vacances scolaires, week-end et périscolaire dont mercredi.

### FICHE 9

#### La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh)

##### Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

##### Bénéficiaires

L'aide au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) est versée directement aux organismes d'Alsh (collectivités territoriales et intercommunalités, associations, comités d'entreprise, mutuelles).

##### Objectifs

- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents.
- Favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.

##### Montant de l'aide

30 % du prix de revient dans la limite du prix de revient plafond fixé annuellement par la Cnaf.

##### Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

##### Conditions

Le gestionnaire doit respecter l'obligation de 3 tranches minimum de tarifications modulées en fonction des capacités contributives des familles et exclure la gratuité.

Une exception est possible pour les accueils jeunes.

L'application d'une cotisation d'inscription est autorisée.

Si l'activité du mercredi répond aux critères de la charte qualité « plan mercredi » et est conventionnée à ce titre, une bonification de l'aide est appliquée.

### FICHE 10

#### L'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

##### Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

##### Bénéficiaires

Villes ayant une organisation de la semaine scolaire répartie sur 4,5 jours.

##### Objectifs

L'aide permet la mise en œuvre de nouvelles activités périscolaires (Nap) de qualité, déclarées « accueils de loisirs » auprès de la Ddcs, sur les trois heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

##### Montant de l'aide

Le versement est réalisé en fonction du nombre d'heures enfants réalisées dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines par an.

##### Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

##### Conditions

Mettre en place une organisation de la semaine scolaire répartie sur 4,5 jours.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

## FICHE 11

## Bonification Plan Mercredi

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

L'ensemble des gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) labellisés dans le cadre du Plan mercredi.

## Objectifs

- Renforcer la qualité des offres périscolaires.
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
- Favoriser l'accès à la culture et au sport.
- Réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

Il s'adresse à tous les enfants scolarisés de la maternelle au Cm2, y compris les enfants en situation de handicap, qu'ils soient dans une école publique ou privée.

Le soutien financier de la Caf prend la forme d'une bonification de la prestation de service ordinaire (Pso) versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) labellisés « Plan mercredi » et développant des heures nouvelles le mercredi.

## Montant de l'aide

Le montant de la bonification horaire, versé en complément de la Ps Alsh, est fixé annuellement par la Cnaf. Il est de 0,46 € pour 2022.

La bonification est versée pour toute heure de présence nouvelle développée lors de l'accueil périscolaire organisé le mercredi.

Une majoration supplémentaire, fixée annuellement par la Cnaf et d'un montant horaire de 0,49 € en 2022, est accordée pour les implantations en quartier politique de la ville ou sur un territoire au potentiel financier par habitant inférieur à 900 €.

## Modalités de paiement

L'aide sera versée après la transmission des données réelles d'activités en N+1. Aucun acompte ne sera versé.

## Conditions

Pour être éligible à la bonification Plan mercredi, il existe cinq critères cumulatifs :

- être déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs),
- être intégré au Plan mercredi des collectivités et figurer sur la liste des Alsh Plan mercredi,
- être éligible à la Pso Alsh,
- avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf,
- avoir développé de nouvelles heures sur le temps du mercredi par rapport à la période de référence (2016 ou 2017).

## FICHE 12

## Le contrat enfance jeunesse (Cej) volet jeunesse

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Les actions éligibles au volet enfance/jeunesse sont notamment les structures d'accueil de loisirs, bénéficiaires de la Prestation de service ordinaire (Pso) et les ludothèques.

## Montant de l'aide

Notre cofinancement par action par la Psej est fixé à 55 % de la part restant à charge du cosignataire, dans la limite d'un prix plafond déterminé par action.

## Modalités de paiement

Un acompte de 35 % du droit prévisionnel de l'année concernée sera versé automatiquement.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.



## FICHE 13

## Les loisirs équitables et accessibles (Lea)

## Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Cette aide est adressée à tous les gestionnaires bénéficiaires de la Ps Alsh disposant d'un conventionnement Lea.

## Objectifs

- Poursuivre le soutien aux Alsh et favoriser leur accessibilité.
- Inciter à la pratique d'une tarification appropriée aux besoins des familles, y compris pour les plus modestes.
- Faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment aux enfants issus de familles vulnérables.
- Garantir aux gestionnaires un niveau de financement permettant de compenser les participations familiales les plus faibles.
- Simplifier et fiabiliser les modalités de paiement aux gestionnaires.

## Montant de l'aide

Cette participation forfaitaire fixe est versée en fonction de la politique tarifaire pratiquée par les gestionnaires et s'inscrit impérativement dans les modalités suivantes :

Quotient familial	Montant maximal de la participation familiale	Participation fixe de la Caf
0 - 369 €	0,25 €/heure par enfant	0,50 €/heure par enfant
de 370 à 499 €	0,45 €/heure par enfant	0,30 €/heure par enfant
de 500 à 700 €	0,60 €/heure par enfant	0,15 €/heure par enfant

## Modalités de paiement

Le versement intervient en une fois, après transmission des données d'activité N-1.

Le montant du droit de l'année N est payé sur la base des données d'activité réelles N-1.

En cas de développement d'une nouvelle offre de service, la base de calcul sera les données prévisionnelles avec actualisation après une année civile de fonctionnement.

## Conditions

Le gestionnaire s'engage à appliquer le barème départemental de participations familiales sur tout ou partie de ses périodes de fonctionnement.

# Trouver votre mode d'accueil



## monenfant.fr

Vous accompagner dans votre rôle de parent

## FICHE 14

## Le dispositif « Publics et territoires » volet jeunesse

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Association, collectivité territoriale, organisme public.

## Objectifs

Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécialités des territoires.

Les axes d'intervention sont les suivants :

- développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,
- favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes,
- accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques,
- appuyer les démarches innovantes.

## Montant de l'aide

Le montant du Fpt représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement. L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.

## Modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versé au conventionnement/à notification.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

[Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale en charge du territoire.](#)

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ou d'une notification délivrée par la Caf le cas échéant.

# Accompagner la parentalité et **faciliter** les relations parents-enfants

Nous soutenons la fonction parentale et facilitons les relations parents-enfants. Notre objectif est de favoriser la cohésion de la cellule familiale en accompagnant les familles dans leur rôle et leurs responsabilités éducatives.

Sous l'autorité du Préfet, nous assurons l'animation de la démarche relative à l'élaboration du Schéma départemental des services aux familles, en lien avec le Conseil départemental, la Msa et les acteurs du territoire.

## FICHE 15

### Le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)

#### Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

#### Bénéficiaires

Association, collectivité territoriale, établissement public ou privé, acteur privé.

L'aide est destinée pour la mise en place des actions suivantes :

- activité et ateliers partagés « parents-enfants »,
- groupe d'échanges et d'entraide des parents : groupes de paroles ponctuels, groupes d'échanges entre parents, groupes d'entraide entre parents,
- les démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité : les actions de formation des parents, la réalisation par des parents d'outils ou d'actions sur la parentalité, les universités populaires de parents,
- les conférences ou cinés-débat,
- les manifestations de type « événementiels autour de la parentalité ».

#### Objectifs

Les projets Reaap ont pour objectif de conforter la place des parents dans l'exercice de leurs fonctions éducatives et parentales. Le réseau parentalité dynamise la mise en œuvre d'une animation territoriale cohérente.

Les Reaap sont financés par des subventions de la Cnaf. Les dotations sont fixées annuellement.

#### Montant de l'aide

10 000 € maximum par projet.

#### Modalités de paiement

Un acompte de 50 % du droit prévisionnel est versé avec régularisation en N+1 à partir des données d'activité réelles.

#### Conditions

Les conférences, les sorties familiales et temps forts peuvent être soutenus s'ils sont intégrés dans un projet parentalité.

Ces projets doivent veiller à valoriser le rôle et les compétences éducatives des parents, solliciter l'implication parentale, privilégier les rencontres parents-enfants.



## FICHE 16

## L'aide au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants parents (Laep)

## Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la Ps Laep.

## Objectifs

- Soutenir la création des Laep et leur professionnalisation.
- Renforcer la fréquentation des enfants accompagnés de leur parent ce qui est l'objectif principal du Laep.
- Garantir aux gestionnaires un financement en pluri-annualité.
- Réduire la charge administrative interne et externe.

## Montant de l'aide

**Pour les nouveaux Laep**

Un montant annuel de 6 000 €, versé en une fois, en année N et N+1 suite à l'ouverture.

Le forfait est proratisé en fonction du nombre de mois d'ouverture, la première année.

À compter de la troisième année suivant l'ouverture, l'aide au fonctionnement est attribuée **sous forme d'un forfait calculé sur la base du nombre d'heures réelles N-1 de présence enfant accompagné de son parent x 3,5 €.**

**Pour les Laep existants**

L'aide forfaitaire annuelle est attribuée pour toute la durée de la convention PS.

Le montant du forfait correspond à la moyenne des subventions de fonctionnement fonds locaux payées en N-4, N-3 et N-2 (sous réserve de fonctionnement en année pleine). **Les années de fonctionnement partiel sont neutralisées pour le calcul du forfait.**

## Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

## Conditions

Le Laep doit répondre aux conditions fixées par le référentiel national de la Cnaf (validation par ouverture de droit à la Ps).

Le gestionnaire a pour objectif de **maintenir le nombre moyen d'heures de présence** enfant accompagné de son parent **pour toute la durée de la convention Ps.**

Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.

## FICHE 17

## La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (Laep)

## Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, intercommunalité, association, entreprise.

## Objectifs

- Soutenir la fonction parentale.
- Favoriser la qualité des liens parents enfants aux moments clés de la vie de la famille.
- Accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et valoriser leurs compétences.

## Montant de l'aide

La prestation de service Laep représente 30 % du prix de revient horaire de fonctionnement (heures d'ouverture et heures d'organisation de l'activité) dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

## Modalités de paiement

**Pour les équipements existants :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10 % non justifié).

**Pour les nouveaux équipements :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

## FICHE 18

## L'aide au fonctionnement médiation familiale

## Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la PS Médiation familiale.

## Objectifs

- Soutenir le dispositif de médiation familiale par l'attribution d'une aide complémentaire à la Ps.
- Viabiliser les projets des structures en garantissant un niveau de financement suffisant.
- Simplifier les modalités de paiement et fiabiliser les charges à payer.
- Soutenir le déploiement des mesures de médiation spontanée ou des nouvelles mesures de médiation (parents incarcérés/enfants ; parents/ados).
- Accompagner la mise en place de dispositifs complémentaires innovants.

## Montant de l'aide

**Un forfait création pour les nouveaux gestionnaires de services de médiation familiale :**

D'un montant annuel de 6 000 € / Etp, versé en une fois, en année N, N+1 et N+2 suite à l'ouverture.

Le forfait est proratisé en fonction du nombre d'Etp et du nombre de mois d'ouverture, la première année.

**Un forfait pour le fonctionnement en faveur des gestionnaires de services de médiation familiale existants :**

Un forfait annuel calculé pour toute la durée de la convention Ps.

Le montant du forfait est égal à : 80 % des dépenses inscrites au compte de résultat N-2 de la structure (dans la limite du prix plafond Cnaf/Etp de l'année N-2) – le montant de prestation de service réelle N-2 pour toute la durée de la convention Ps.

## Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

## Conditions

Le gestionnaire s'engage à :

- soutenir le déploiement des mesures de médiation spontanées ou des nouvelles mesures de médiation,
- accompagner la mise en place de dispositifs complémentaires innovants.

Dans le cas où le comité départemental décide d'une évolution d'Etp en cours de convention, le montant du forfait sera recalculé au renouvellement de la convention Ps. Le développement de l'activité est déjà accompagné par la revalorisation du montant de la Ps.

## FICHE 19

## La prestation de service médiation familiale

## Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, intercommunalité, association, entreprise.

## Objectifs

- Prévenir la rupture des liens familiaux.
- Valoriser les compétences parentales.

## Montant de l'aide

La prestation de service médiation familiale représente 75 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

## Modalités de paiement

**Pour les équipements existants :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10% non justifié).

**Pour les nouveaux équipements :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Le service de médiation familiale doit être conventionné par le comité départemental des financeurs qui doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.

## FICHE 20

## Le point information familles (Pif)

## Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de Pif.  
Un gestionnaire par arrondissement.

## Objectifs

- Soutenir l'accueil et l'information des familles par l'attribution d'une aide financière au Pif.
- Viabiliser les projets des structures en garantissant un niveau de financement suffisant.
- Simplifier les modalités de paiement et fiabiliser le suivi budgétaire.

## Montant de l'aide

**Un forfait création pour les nouveaux Pif :**

Le forfait annuel est déterminé sur la base des heures prévisionnelles de l'année N. Ce forfait correspond à 16 € / heure de fonctionnement dans la limite d'un plafond de 2 000 h d'ouverture au public + les heures de déplacements dans la limite de 50 % des heures d'ouverture au public.

Il est reconduit en N+1 si la structure a ouvert en cours d'année N.

Les années suivantes : un forfait annuel déterminé sur le réalisé de la première année de fonctionnement en année pleine.

**Un forfait pour le fonctionnement des Pif existants :**

Un forfait annuel calculé pour 4 ans.

Le montant du forfait est égal au montant moyen des subventions de fonctionnement fonds locaux payées en N-2 et N-3 précédant la signature d'une nouvelle convention de 4 ans.

## Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

## Conditions

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'activité pour toute la durée de la convention.

Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.

## FICHE 21

## L'aide au fonctionnement espaces de rencontre

## Type de financements

Fonds locaux - aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la Ps Espace Rencontre.

## Objectifs

- Pérenniser un financement complémentaire à la Ps favorisant les liens parents/enfants suite à séparation.
- Assurer la viabilité des projets des structures par un financement basé sur l'activité réelle (droits de visite) et non sur les heures d'ouverture.
- Simplifier les modalités de paiement et sécuriser les financements.

## Montant de l'aide

Un forfait annuel calculé pour toute la durée de la convention Ps.

Le montant du forfait est égal à : (80 % des dépenses inscrites au compte de résultat N-2 de la structure dans la limite du prix plafond Cnaf – le montant de la prestation de service revalorisée N-2) pour toute la durée de la convention Ps.

## Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

## Conditions

Le gestionnaire a pour objectif de maintenir le nombre moyen de droits de visites réalisés sur la durée de la convention.

Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.



## FICHE 22

## La prestation de service espaces de rencontre

## Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, association, entreprise.

## Objectifs

- Permet à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers.
- Contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.
- Propose un lieu extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment).

## Montant de l'aide

Le montant de la prestation de service couvre 60 % du prix de revient horaire du service (heures d'ouverture au public et heures relatives à l'organisation de l'activité), dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf.

## Modalités de paiement

**Pour les équipements existants :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10% non justifié).

**Pour les nouveaux équipements :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Agrément de la structure par le préfet du département.

Nature des mesures financées.

Mesures judiciaires ordonnées par un Juge aux affaires familiales (Jaf) ou une Cour d'appel et sollicitations directes des familles.

L'espace de rencontre doit être agréé par le comité départemental des financeurs et doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.

## FICHE 23

## Le contrat local accompagnement à la scolarité (Clas)

## Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Association, collectivité territoriale, établissement public ou privé, acteur privé.

## Objectifs

- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.
- Offrir l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école.
- Contribuer à l'égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire.

## Montant de l'aide

32,5 % des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

## Modalités de paiement

Chaque année, la prestation de service sera versée à partir des données réelles, basées sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

## Conditions

Les actions doivent être menées dans le cadre d'un partenariat avec les communes, l'Éducation Nationale, les écoles, les collèges et les lycées. Les Clas sont financés annuellement dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Le Clas doit s'articuler avec les autres actions mises en place, notamment par l'Éducation Nationale.

## Animer la vie sociale, accompagner les familles dans leur logement et leur habitat

### Les centres sociaux

- L'animation de la vie sociale, axe d'intervention de la politique des Caf, s'appuie sur des équipements de proximité : les centres sociaux agréés par la Caf. Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des réponses aux besoins des familles et favoriser le lien social sur un territoire. Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle. Ils accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

#### FICHE 24

#### La prestation de service animation globale et coordination (Ps Agc)

##### Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

##### Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire.

##### Objectifs

- Rompre l'isolement des habitants sur les territoires.
- Prévenir et réduire les exclusions.
- Renforcer les solidarités entre les personnes.
- Permettre à chacun d'être acteur et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

##### Montant de l'aide

40 % du prix de revient de la « fonction animation globale », (total des dépenses de pilotage + quote part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

##### Modalités de paiement

###### Pour les équipements existants :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10% non justifié).

###### Pour les nouveaux équipements :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

**Conditions**

- Agrément du centre social par le Conseil d'administration de la Caf.
- Caractéristiques du projet d'animation social : approche généraliste, territoire d'intervention, fil conducteur explicitant la cohérence des actions, dynamique, dimension collective, implication des habitants, exercice de la citoyenneté, équipe de professionnels qualifiés et dimension partenariale.
- Accord contractualisé entre le gestionnaire et la Caf.

**FICHE 25****La prestation de service animation collective famille (Ps Acf)****Type de financements**

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

**Bénéficiaires**

Tout type de gestionnaire.

**Objectifs**

- Répondre aux problématiques familiales du territoire.
- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

**Montant de l'aide**

60 % du prix de revient de la « fonction animation collective familles » (charges salariales du référent famille + quote-part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

**Modalités de paiement****Pour les équipements existants :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10 % non justifié).

**Pour les nouveaux équipements :**

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

**Conditions**

- Les conditions suivantes doivent être réunies :
- agrément du centre social et du projet d'animation collective familles par le Conseil d'administration de la Caf,
  - référent « famille » et personnel qualifié embauchés,
  - accord d'une seule Ps animation collective familles par centre social.

**FICHE 26****La subvention aux centres sociaux, complémentaire à la prestation de service Agc****Type de financements**

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

**Bénéficiaires**

Tout type de gestionnaire.

**Objectifs**

- Permettre un accueil de qualité au service de toutes les familles, en particulier les plus fragiles.
- Adapter les horaires d'accueil (augmentation des amplitudes horaires...).
- Aller au-devant des publics les plus vulnérables et les plus isolés.
- Encourager et susciter la participation des habitants.
- Recenser les difficultés, les besoins et les ressources du territoire.
- Susciter le développement des initiatives.
- Développer la citoyenneté de proximité.
- Développer le partenariat.
- Promouvoir l'innovation.
- Qualifier le Conseil d'Administration.
- Valoriser et accompagner les bénévoles.

**Montant de l'aide**

Une subvention prenant en compte plusieurs critères fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre le centre social et la Caf. Le montant de la subvention est personnalisé. Il prend notamment en compte les caractéristiques du territoire d'implantation et des publics et la capacité de la structure à développer des activités.

**Modalités de paiement**

Les montants forfaitaires annuels sont :

- figés sous réserve des éventuelles évolutions du Rias,
- votés par les Commissions d'action sociale territoriales (Cast) lors de chaque renouvellement d'agrément,
- accordés sur la durée de la convention Ps (durée de l'agrément),
- versés en une seule fois chaque année, au plus tard à la fin du second trimestre.

**Conditions**

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à l'agrément par la Caf du Nord et par la signature d'une convention d'objectifs et de financement.



## Les espaces de vie sociale

➤ Les espaces de vie sociale sont des lieux de proximité, gérés par des associations ou des collectivités territoriales qui développent des actions collectives permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage,
- le développement et la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.

### FICHE 27

## La prestation de service animation locale (Ps AI)

#### Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

#### Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire.

#### Objectifs

- Renforcer des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage.
- Coordonner des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

#### Montant de l'aide

60 % des dépenses de fonctionnement dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

#### Modalités de paiement

##### Pour les équipements existants :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1 en cas d'écart de plus de 10 % non justifié).

##### Pour les nouveaux équipements :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

#### Conditions

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- le projet doit être agréé par le Conseil d'administration de la Caf,
- une convention doit être signée par l'association et la Caf,
- le projet doit répondre à plusieurs critères : implantation territoriale, dynamique partenariale, participation des familles, diversité d'actions, compétence du porteur de projet.

### FICHE 28

## La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service AI

#### Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

#### Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire.

#### Objectifs

- Permettre un accueil de qualité au service de toutes les familles, en particulier les plus fragiles.
- Adapter les horaires d'accueil (augmentation des amplitudes horaires...).
- Aller au-devant des publics les plus vulnérables et les plus isolés.
- Encourager et susciter la participation des habitants.
- Recenser les difficultés, les besoins et les ressources du territoire.
- Susciter le développement des initiatives.
- Développer la citoyenneté de proximité.
- Développer le partenariat.
- Promouvoir l'innovation.
- Qualifier le Conseil d'administration.
- Valoriser et accompagner les bénévoles.

#### Montant de l'aide

Une subvention prenant en compte plusieurs critères fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre l'espace de vie sociale et la Caf.

Le montant de la subvention est personnalisé. Il prend notamment en compte les caractéristiques du territoire d'implantation et des publics et la capacité de la structure à développer des activités.

#### Modalités de paiement

Les montants forfaitaires annuels sont :

- figés sous réserve des éventuelles évolutions du Rias,
- votés par les Cast lors de chaque renouvellement d'agrément,
- accordés sur la durée de la convention Ps (durée de l'agrément),
- versés en une seule fois chaque année, au plus tard à la fin du second trimestre.

#### Conditions

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à un agrément par la Caf du Nord et par la signature la signature d'une convention d'objectifs et de financement.

## L'accompagnement dans le logement et l'habitat

- Les aides aux partenaires s'articulent avec les aides et prestations versées directement aux familles tels que les prêts équipements, le prêt amélioration habitat, l'aide à l'énergie et l'accompagnement des familles par les chargés d'intervention sociale de la Caf. Nous aidons les familles à se loger, à améliorer leur cadre de vie et favorisons le maintien dans leur logement. Le droit à un logement décent a été reconnu par les différents textes législatifs comme un droit fondamental. C'est aussi une des conditions pour bénéficier des aides au logement versées par la Caf.

### FICHE 29

#### Le financement des fonds de solidarité logement (Fsl)

##### Type de financements

Fonds locaux - aide au fonctionnement.

##### Bénéficiaires

Les critères relatifs aux publics et dépenses sont définis dans le règlement intérieur du Fsl adopté par le Conseil départemental et la Mel.

##### Objectifs

Nous sommes partenaires du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (Pdaldp) et de son dispositif financier, le Fsl.

##### Montant de l'aide

La participation de la Caf au financement de ce dispositif est complémentaire aux aides individuelles que la Caf verse aux familles.

##### Modalités de paiement

Versement de l'aide en 1 fois.

##### Conditions

La Caf assure la gestion des fonds et le paiement des aides financières Fsl par délégation du Conseil départemental et de la Mel (Métropole européenne de Lille).

### FICHE 30

#### Le logement décent

##### Type de financements

Fonds locaux - Fonds publics et Territoires - aide au fonctionnement.

##### Bénéficiaires

Une convention de partenariat est proposée en priorité aux EPCI, à défaut aux communes, afin qu'un diagnostic systématique du logement soit effectué pour les allocataires bénéficiaires de l'ALF. Il est possible d'étendre le public cible par une convention d'échange de données sous réserve d'engagement du partenaire à atteindre les objectifs sur le public cible famille. L'EPCI signataire définit des territoires d'intervention en fonction de sa politique habitat.

##### Objectifs

Ce dispositif vise au repérage préventif et au diagnostic des logements non décents, comprenant une proposition de rendez-vous et une intervention par le travailleur social.

##### Montant de l'aide

100 € par diagnostic dans la limite d'une enveloppe départementale de 4 500 contrôles. Co-financement obligatoire.

##### Modalités de paiement

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la signature d'une convention pluriannuelle entre la Caf du Nord et l'EPCI ou la commune pour une durée de convention de 3, 4 ou 5 ans (durée de convention alignée sur la durée de convention CTG le cas échéant).

Le paiement de la subvention s'effectue annuellement sur la période de contractualisation. Le versement est effectué en N sur la base du nombre de visites réalisées en N-1 (reconstitution d'une année pleine en cas de 1ère année incomplète) dans la limite du plafond annuel sauf pour la première année : versement d'un montant forfaitaire de 100 % de l'activité prévisionnelle cible annuelle.

##### Conditions

Une mission de diagnostic des logements, suite à suspicion de non-décence ou de remise aux normes, est confiée à un opérateur départemental dans le cadre d'un marché public.

## FICHE 31

## Lutte contre la précarité énergétique - aménagement/ appropriation du logement

### Type de financements

Fonds locaux aide au fonctionnement.

### Bénéficiaires

Allocataires avec enfant à charge ou à naître, bénéficiaires de l'action sociale, sans notion de quotient familial qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, prioritairement occupants du parc privé.

### Objectifs

**Volet 1** : prévenir et accompagner les situations de précarité énergétique par la mise en place d'actions individuelles et collectives.

**Volet 2** : accompagner individuellement les familles dans l'aménagement, l'entretien et l'appropriation de leur logement, afin de favoriser l'insertion sociale, professionnelle, l'estime de soi, et le soutien à la parentalité.

### Montant de l'aide

**Volet 1** : actions relatives à la lutte contre la précarité énergétique :

- pour les actions collectives : montant plafond de 180 € x 90 %, soit un montant maximum de 162 € par séance,
- pour les actions individuelles : montant plafond de 230 € x 90 %, soit un montant maximum de 207 € par famille accompagnée.

**Volet 2** : actions relatives à l'aménagement / appropriation du logement :

- montant plafond de 2 000 € x 90 %, soit un montant maximum de 1 800 € par ménage accompagné.

### Modalités de paiement

La première année de la convention, il s'effectue à réception de la convention signée des deux parties.

Les années suivantes, à réception des pièces justificatives produites au plus tard le 28 février.

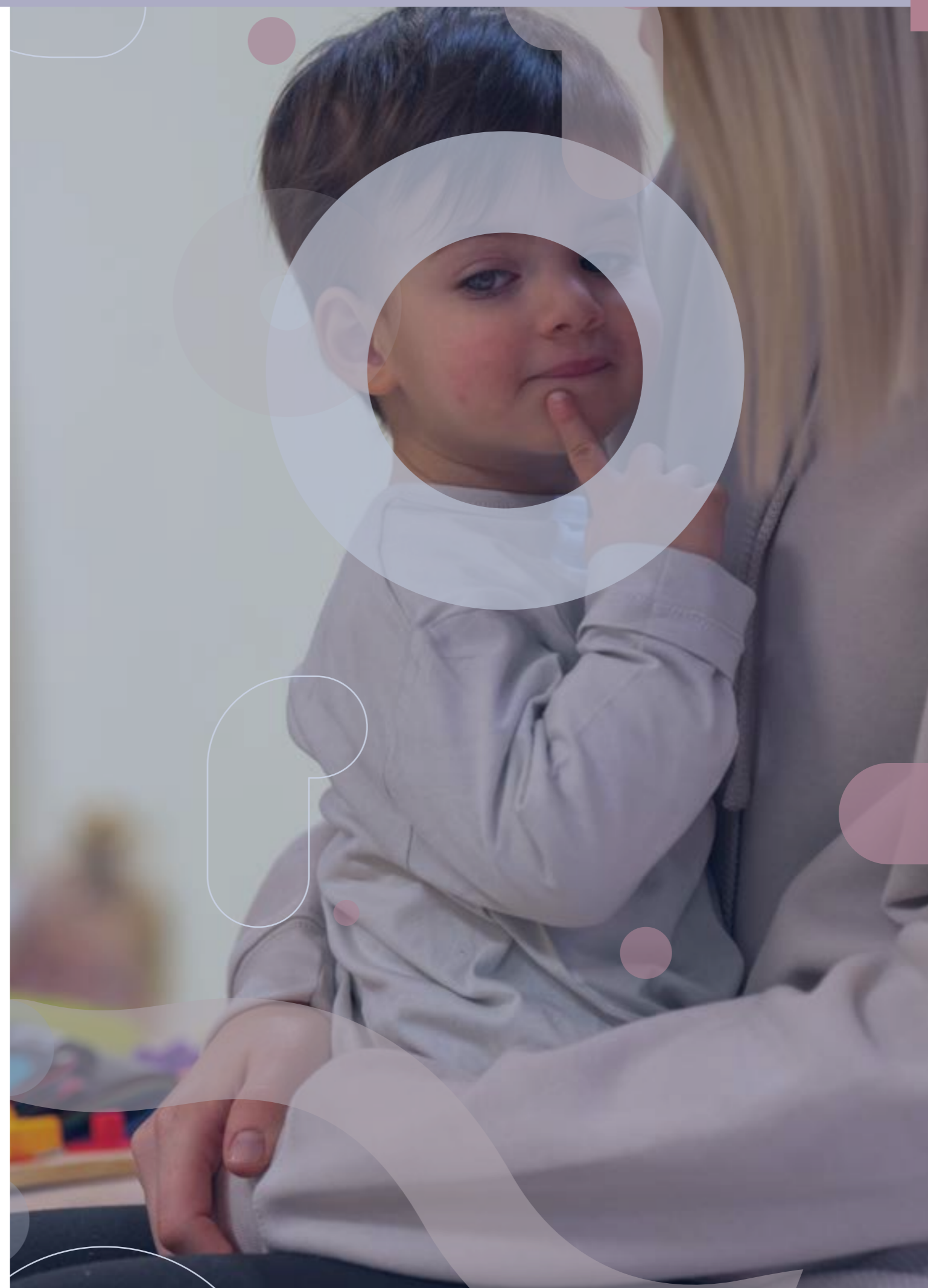
La première année, le montant de la subvention est un montant forfaitaire basé sur l'activité cible prévisionnelle déterminée dans la convention.

Les années suivantes, le paiement de la subvention s'effectue sur la base de l'activité réalisée en N-1 : la subvention est calculée par type d'actions au regard des prix plafond.

### Conditions

Les porteurs de projet seront sélectionnés suite à un appel à projet départemental et devront être en mesure de déployer :

- des actions sur l'ensemble du département et sur l'ensemble des missions selon le volet d'intervention retenu,
- des actions sur le volet 1, ou le volet 2 ou sur les deux à la fois,
- des actions en direction des allocataires du parc privé, ou du parc public ou les deux à la fois.



Aider à l'**autonomie**,  
à l'**insertion** sociale  
et au retour à l'**emploi**

## FICHE 32

## Les foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

### Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

### Bénéficiaires

Gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs.

### Objectifs

La prestation de service « Foyer de jeunes travailleurs » (Ps Fjt) soutient la fonction socio-éducative des Fjt. Deux objectifs sont visés :

- accès des jeunes à l'autonomie,
- socialiser les jeunes par l'habitat et par différentes pratiques qui forgent leur qualification sociale dans la vie quotidienne, la formation, la mobilité, les loisirs, la culture.

### Montant de l'aide

La prestation de service Fjt représente 30 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

### Modalités de paiement

Un acompte annuel d'un montant maximum de 70 % du droit prévisionnel N, est versé.

Le solde sera versé après transmission des données réelles d'activités en N+1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

### Conditions

Pour en bénéficier, le projet socio-éducatif des Fjt doit être agréé par la Caf.



## FICHE 33

La prestation de service jeunes  
(Ps Jeunes)

## Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

## Bénéficiaires

Collectivité territoriale, association, acteur de l'économie sociale et solidaire.

## Objectifs

- Soutenir l'émergence d'une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes.
- Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

## Montant de l'aide

Prise en compte de 50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un prix plafond par Etp défini annuellement par la Cnaf.

## Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

## Conditions

Pour en bénéficier, le projet doit être agréé par la Caf.

## FICHE 34

L'aide et l'accompagnement  
à domicile

## Type de financements

Prestation de service (Fonds nationaux - aide au fonctionnement) + fonds locaux éventuellement.

## Bénéficiaires

Les gestionnaires de structures d'aide à domicile.

Les familles ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans (mois précédant le 18<sup>ème</sup> anniversaire) ou faisant face, notamment, à une première grossesse, une première naissance, une adoption (mois précédant le 18<sup>ème</sup> anniversaire). Peuvent également bénéficier d'une intervention à domicile, les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant, et, les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

## Objectifs

L'AAD vise à soutenir les parents, en les valorisant dans leur rôle, et contribuer à prévenir l'aggravation des difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Le recours à l'AAD peut être mobilisé lors d'événements induisant une fragilisation de l'équilibre familial en lien avec 4 grandes thématiques : la périnatalité/arrivée d'un enfant, la dynamique familiale, la rupture familiale et l'inclusion.

## Montant de l'aide

Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant à 100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile, déduction faite des participations familiales et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Les Fonds Locaux de la Caf viendront éventuellement en complément de cette nouvelle prestation de service, en cas de dépassement du prix plafond fixé par la Cnaf.

## Modalités de paiement

## Pour les équipements existants :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles.
- Un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1).

## Pour les nouveaux équipements :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles.
- Un 2<sup>ème</sup> acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après transmission des données réelles d'activités en N+1. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

## Conditions

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Les bénéficiaires : Familles remplissant les conditions énoncées ci-dessus et ne percevant pas d'aides de même nature.
- La cause de la demande d'intervention : Rencontrer une difficulté aggravante menaçant l'autonomie sociale de la famille entraînant des répercussions sur les enfants et relevant des champs suivants :
  - la périnatalité/arrivée d'un enfant (période de la grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant),
  - la dynamique familiale (l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un troisième enfant (famille nombreuse), de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, d'un déménagement ou emménagement d'une famille, de moments liés à la vie scolaire),
  - la rupture familiale (situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un parent, mais aussi celui d'un proche aidant œuvrant à ce titre à la stabilité de l'équilibre familial),
  - l'inclusion (insertion socio-professionnelle du monoparent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant potentiellement porteur d'un handicap reconnu ou non en situation de handicap par la Mdpsh).



## III - Les associations à vocation départementale



Nous attribuons des subventions de fonctionnement à certaines associations à vocation départementale :

- ▶ les associations, « tête de réseau », qui coordonnent un ensemble d'acteurs intervenant sur le département. Elles sont alors l'interlocuteur privilégié de la Caf dans le cadre du partenariat avec le réseau,
- ▶ les associations qui interviennent directement auprès des familles ou d'un réseau de partenaires sur l'ensemble du département. Elles développent leur projet sur la durée, en partenariat avec les territoires et en lien avec les politiques publiques. Leur activité doit intervenir sur un ou plusieurs champs des 4 missions de la Caf :
  - aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
  - soutenir la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
  - créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
  - accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.





# IV - Les aides à l'investissement



## FICHE 35

## Le fonds de modernisation des Eaje (Fme)

## Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

## Objectifs et projets éligibles

Le Fme a pour objectifs de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'équipements dont les bâtiments ont plus de 10 ans, sur des territoires où les besoins restent élevés. Il se substitue aux deux dispositifs suivants : plan de rénovation des Eaje (Pre) et fonds d'accompagnement à la Psu (FaPsu).

**Les conditions d'éligibilité :**

- les équipements éligibles : Eaje bénéficiaire de la Psu ou du Cmg Paje,
- en cas de Cmg Paje : le gestionnaire doit appliquer le barème des Pf Caf du Nord,
- les promoteurs éligibles : collectivité territoriale, organisme à but non lucratif, entreprise du secteur marchand,
- le projet de fonctionnement doit favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté,
- les structures doivent être référencées sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations effectuées par le gestionnaire est obligatoire.

**Les projets éligibles :**

- réaliser des opérations de rénovation (mise aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle,
- fournir les repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipement pour réchauffer les repas non préparés sur place, construction d'un local de stockage,
- achat ou remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage de présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement.

**Les travaux de modernisation concernés :**

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et « clos couverts »,
- aménagement intérieur,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre).

**Tous les projets font l'objet d'un diagnostic préalable. Pour mener à bien cette démarche, 4 indicateurs ont été retenus :**

- analyse territoriale des besoins,
- ancienneté de la structure (sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans),
- risque de fermeture prochaine de places,
- amélioration du service rendu aux familles.

## Montant de l'aide

Le montant de l'aide est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80 % du coût par place des travaux (pour un co-financement d'au moins 20 %),
- au maximum 4 000 € par place.

## Modalités de paiement

Délai de signature de la convention : 3 mois suivant la décision de la commission.

Délai de finalisation des travaux : ils doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.



## FICHE 36

## Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (Piaje) - Eaje

## Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

## Objectifs et projets éligibles

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- création de nouvelles places Eaje,
- extension d'un Eaje existant avec une augmentation de 10 % de places nouvelles,
- une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation de 10 % de places nouvelles.

**Les conditions d'éligibilité :**

- les porteurs de projets éligibles : collectivité territoriale, organisme à but non lucratif et entreprise du secteur marchand,
- les Eaje bénéficiant de la Psu. Les crèches familiales gérées par une association ou une entreprise,
- les micro-crèches Cmg Paje sous certaines conditions :
  - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure »,
  - appliquer la tarification modulée en fonction des ressources définie par la Caf du Nord, remplir les conditions d'implantation : être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % et dont le potentiel financier est inférieur à 900 €.

**Les micro-crèches Paje doivent appliquer le barème de participations familiales défini par la Caf du Nord.**

**Pour tous les équipements bénéficiaires :**

- le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté,
- les établissements doivent être référencés sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

**Les travaux éligibles :**

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et clos couverts,
- aménagements intérieurs et extérieurs,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

## Critères d'appréciation des projets

Taux de couverture en mode d'accueil.	Définir si le projet est opportun ou non. Il est apprécié à l'échelle territoriale pertinente.
Nombre d'enfants de moins de 3 ans.	Apprécier le potentiel de fréquentation de la structure.
Taux d'occupation réel et financier des Eaje à proximité.	Apprécier la fréquentation des établissements environnants.
Visibilité économique du projet.	Vérifier si le porteur de projet mobilise des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

## Type et montant de l'aide

► **Le socle de base : 7 400 € par place existante ou nouvelle.**

► **Majoration « gros œuvre » : 1 000 € par place existante et nouvelle.** Sont considérés comme gros œuvre tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement. Les dépenses correspondantes doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

► **Majoration « développement durable » : 700 € par place existante et nouvelle.** Sont concernés les projets qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement et attestée par l'obtention d'un label national ou régional (haute qualité environnementale ou bâtiments basse consommation) reconnu par la Cnaf.

► **Majoration « rattrapage territorial » : 1 800 € par place nouvelle** lorsque le projet est implanté sur une commune ou un Epci dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %.

► **Majoration « potentiel financier » : réservée aux places nouvelles, elle varie entre 500 € et 6 100 € par place** en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure qui est mesurée par le potentiel financier.

Potentiel financier	Aide par place nouvelle
Entre 0 € et 449,99 €	6 100 €
Entre 450 € et 699,99 €	3 000 €
Entre 700 € et 899,99 €	2 400 €
Entre 900 € et 1 200 €	500 €

Pour les places existantes, elles ne doivent pas avoir bénéficié d'une subvention plan crèche datant de moins de 10 ans.

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %).

Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

**Modalités de paiement**

Les travaux financés doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.

La subvention pourra être annulée si :

- le projet ne se réalise pas,
- les travaux n'ont pas démarré dans les 36 mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de l'Eaje ou la fin des travaux.

Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

**FICHE 37****Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (Piaje) - Rpe****Type de financements**

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

**Objectifs et projets éligibles**

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- la création d'un Rpe,
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en Rpe,
- la transplantation d'un Rpe.

**Les travaux éligibles :**

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et clos couverts,
- aménagements intérieurs et extérieurs,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

**Type et montant de l'aide**

Les dépenses subventionnables au titre du Piaje sont semblables à celles retenues pour les Eaje. Le financement apporté par le Piaje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux.

Plafond de dépenses subventionnables		
	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc)	250 000 €	250 000 €
Tous les autres projets	180 000 €	100 000 €

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

Taux de financement des dépenses subventionnables	
Projet de création	80 %
Projet d'aménagement ou de transplantation	80 % si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50 %
	50 % si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50 %

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %). Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

**Modalités de paiement**

Les travaux financés doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.

La subvention pourra être annulée si :

- le projet ne se réalise pas,
- les travaux n'ont pas démarré dans les 36 mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

**FICHE 38****Le soutien aux opérations d'investissement des partenaires de l'action sociale****Type de financements**

La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence ou de maintenir une offre de qualité sur les territoires. Les structures bénéficient ou bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour leur fonctionnement.

**Objectifs et projets éligibles**

- Contribuer au développement de nouvelles offres de services de qualité.
- Contribuer au maintien de cette offre de qualité dans les équipements existants.
- Impulser et soutenir de manière différenciée les projets d'investissement selon le potentiel financier des territoires.

**Sont éligibles :**

- les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la mise en place d'une activité avec les publics, à la gestion de cette activité et la facilitation des échanges de données dématérialisées avec la Caf,
- les achats de terrains et les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement,
- les frais d'aménagements et d'agencements des terrains sont amortissables lorsqu'ils sont indissociables des travaux de fondation d'une construction (travaux de désamiantage, travaux de terrassement préalables à l'édification d'un bâtiment),
- les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant la décision de la Commission d'action sociale,
- les véhicules de transport collectif neufs ou d'occasion afin de développer les mobilités et favoriser les actions itinérantes.

**Objectifs et projets éligibles****Ne sont pas éligibles :**

- les projets éligibles aux Piaje, Fme et dispositifs publics et territoires sauf exception motivée par les services.

**Type et montant de l'aide**

En fonction du potentiel financier du territoire, 40 à 60% du montant de la dépense subventionnable peuvent être attribués dans la limite d'une aide pouvant aller jusqu'à 225 000 € soit 75 000 € sous forme de subvention et 150 000 € sous forme de prêt.

	Cas 1 Financement socle	Cas 2 Financement territoire prioritaire
Territoires éligibles	Tout territoire	Territoire avec potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 700 €
Projets éligibles	Tout type d'investissement	Tout type d'investissement
Plafond de financement	40 % de co-financement dans la limite d'un financement de branche de 80 %	60 % de co-financement dans la limite d'un financement de branche de 80 %
Montant de financement	75 000 € en subvention 150 000 € en prêt	
Dépenses éligibles	Terrains et dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier et à l'équipement en mobilier et en matériel. Véhicule de transport collectif (en subsidiarité des FPT et dans la limite de 20 000 € et d'une enveloppe annuelle limitative).	

Concernant le financement des véhicules : financement accordé uniquement en subsidiarité des fonds nationaux FPT. Aussi toutes les structures situées hors QPV et les structures autres que celles du champ de la petite enfance, enfance jeunesse situées en QPV peuvent prétendre au financement.

Montant maximum fixé à 20 000 € par véhicule en subvention, dans la limite du plafond de 40 % ou 60 % de la dépense (financement socle ou financement zone prioritaire). Enveloppe globale annuelle limitée à 200 000 € par an.

## FICHE 39

## Plan Mercredi : l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

### Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

### Objectifs et projets éligibles

Il s'agit d'une aide à l'investissement, mise en place pour soutenir davantage le déploiement du Plan mercredi, et destinée à financer les projets suivants :

- créer des nouveaux locaux accueillant un Alsh (création, extension d'un local existant ou transplantation),
- aménager des locaux existants pour les transformer en Alsh,
- rénover des locaux accueillant un Alsh (y compris sans extension de la capacité d'accueil),
- acheter du matériel et du mobilier.

#### Les promoteurs éligibles :

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement, qui doit être situé sur un territoire qui s'engage à mettre en place le Plan mercredi.

#### Projets éligibles :

Les projets concernant les Alsh (existants ou futurs) qui répondent aux critères suivants :

- être éligible à la prestation de service Alsh,
- développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi,
- s'engager à signer un Plan mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

#### Les dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide à savoir :

- les coûts fonciers et de terrain,
- le gros œuvre et clos couverts,
- les aménagements intérieurs,
- les équipements simples et particuliers,
- les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

### Type et montant de l'aide

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh,
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Ces 2 montants ne sont pas cumulables pour un même programme.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable et le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

La dépense subventionnable est limitée à 2 500 €/m<sup>2</sup>.

### Modalités de paiement

Un acompte sera versé selon les modalités contractuelles.

Le versement du solde sera effectué sur présentation du Plan mercredi signé et à réception des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas de non réalisation du programme dans les délais impartis, la subvention sera annulée et le promoteur perdra le bénéfice de l'aide.





# V - Les démarches de validation



## DES PRESTATIONS DE SERVICE VERSÉES SOUS CONDITION DE VALIDATION DU PROJET DE LA STRUCTURE

➤ Les prestations de service ont pour objectif de prendre en charge un pourcentage des dépenses de fonctionnement de services ou établissements.

Elles relèvent de fonds nationaux dont les règles sont définies par la Cnaf.

Le bénéfice d'une prestation de service est subordonné à trois conditions. Il faut que le service ou l'équipement aidé :

- soit agréé ou autorisé à fonctionner (selon les équipements et les services, cet agrément ou autorisation de fonctionnement est délivré par le Conseil départemental, la commune, les services de l'État ou le conseil d'administration de la Caf),
- soit ouvert à toute la population,

- signe une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

Ainsi pour un Rpe, un centre social, un espace de vie sociale ou un Fjt, le bénéfice de la prestation de service est lié en premier lieu à la décision du conseil d'administration de l'agréer.

Pour chacun de ces équipements et services, l'agrément consiste à s'assurer que le service répond aux missions définies par la Cnaf et à valider :

- le projet de service pour un Rpe,
- le projet social pour un centre social ou un espace de vie sociale,
- le projet socio-éducatif pour un Fjt.

## LA VALIDATION DES PROJETS DE SERVICE DES RPE

➤ Le Rpe est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges tant pour les parents que pour les assistants maternels.

➤ Les Rpe sont créés dans le cadre d'un contrat de projet liant le gestionnaire, la Caf et éventuellement la Msa. Ce contrat de projet doit comporter une définition des objectifs poursuivis et les modalités d'évaluation des résultats, établies en fonction du diagnostic local.

➤ Le contrat de projet décrit :

- la zone d'influence du relais, les résultats statistiques issus du diagnostic,
- les motivations du projet et les objectifs poursuivis, les moyens mis en place pour le fonctionnement du Rpe,
- le local (situation, aménagement prévu en équipement mobilier et informatique),

- le personnel (profil de poste de l'animateur, temps de travail),
- le budget de fonctionnement,
- le mode de fonctionnement (temps d'ouverture au public, gratuité des services rendus),
- les actions spécifiques développées (permanences, service documentaire, activités de groupe, etc).

➤ La localisation du Rpe :

Le Rpe doit disposer de locaux spécifiques, facilement identifiables, notamment s'il est implanté dans un centre social ou une mairie, par exemple. La pertinence des lieux d'implantation doit être appréhendée au regard du diagnostic local. Dans le cas d'un Rpe itinérant, les lieux d'accueil et d'animation peuvent être distincts et multiples.

➤ La durée du contrat de projet est de 1 à 5 ans.

## LA VALIDATION DES PROJETS DES CENTRES SOCIAUX

➤ Le centre social développe un projet d'animation globale dont l'objectif est de rompre l'isolement des habitants, de réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire

➤ La prestation de service « animation globale et coordination » est versée aux gestionnaires des centres sociaux dont le projet social est agréé par le conseil d'administration de la Caf.

➤ Pour obtenir un agrément, le projet social doit prendre en compte les missions générales communes

aux structures de l'animation de la vie sociale, c'est-à-dire qu'il doit être : un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale, un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Les centres sociaux doivent prendre en compte cinq missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des usagers-habitants, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

➤ **Le projet social « d'animation globale et coordination ».** La circulaire Cnaf du 20 juin 2012 précise les critères d'agrément qui doivent être examinés par les Caf :

1. Le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (associant habitants, usagers, professionnels, partenaires).
2. La formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure.
3. La pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social.
4. La cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux.
5. La faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure.
6. L'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction « accueil » dans le fonctionnement quotidien de la structure.
7. L'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables.

8. Le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Le Conseil d'administration de la Caf se prononce pour une durée d'agrément de 1 à 4 ans après validation du projet social. Une convention est signée pour une période de 1 à 4 ans.

➤ **Le projet « animation collective familles »**

Les centres sociaux, acteurs de l'amélioration de la vie personnelle et sociale des différents membres des familles, sont fortement invités à développer un projet « familles » visant à répondre aux problématiques familiales du territoire et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.

Cette prestation est versée aux centres sociaux qui obtiennent l'agrément de leur projet social par le Conseil d'administration de la Caf et qui intègrent dans ce projet un volet « Familles » prenant en compte les missions spécifiques supplémentaires suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter-familiales,
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- faciliter l'articulation des actions « familles » du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire,
- les publics visés sont les familles et les groupes familiaux en tant qu'entités collectives.

➤ **Les quatre critères d'agrément sont :**

- la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues,
- le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants,
- l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale du territoire,
- la qualification du référent Familles.

La durée du projet d'animation collective familles est en cohérence avec la durée du projet social. L'agrément du projet familles est subordonné à la validation du projet familles par le Conseil d'administration de la Caf.

## LA VALIDATION DES PROJETS PORTÉS PAR LES ESPACES DE VIE SOCIALE

- L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui touche tous les publics et a minima les familles, les enfants et les jeunes.
- Il concourt aux missions générales des structures de l'animation de la vie sociale en étant :
  - un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
  - un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.
- Il développe prioritairement des actions collectives permettant de renforcer les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage, de coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.
- Il met en œuvre un projet social en direction, a minima, d'un public familles et groupes d'enfants et de jeunes tout au long de l'année.
- Il respecte une démarche partenariale (associant élus, associations, institutions) et vise l'implication et la participation des usagers habitants pour l'élaboration des projets, la conduite des activités et/ou la gestion.
- La gouvernance est associative de préférence. Elle peut être assurée par une collectivité locale à condition de prévoir de façon explicite la participation des habitants.
- Il a une capacité d'intervention minimum et il a obtenu l'adhésion de la collectivité locale concernée par le territoire.
- Il répond aux mêmes critères d'agrément que les centres sociaux, sauf au sujet de la qualification et temps de travail du Directeur.
- Le projet d'animation locale doit être validé par le Conseil d'administration de la Caf. La durée de l'agrément peut aller de 1 à 4 ans.

## LA VALIDATION DES PROJETS SOCIO-ÉDUCATIFS DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

- Le bénéfice de la prestation socio-éducative est subordonné à la négociation par la Caf d'un contrat de projet avec le gestionnaire du Fjt.
- Le projet socio-éducatif doit répondre aux cinq principes suivants :
  - l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses,
  - l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
  - l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
  - la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement, l'accompagnement individualisé,
  - il doit également comporter trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :
    - accueil, information, orientation,
    - aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
    - aide à l'insertion sociale et professionnelle.
- La durée du contrat est de 1 à 5 ans.





# VI - Nos équipes / vos interlocuteurs





## UN ACCOMPAGNEMENT LOCAL

### ► Les 4 pôles de développement local



### ► Vos interlocuteurs sur le territoire

Les responsables et les équipes Caf des unités territoriales. Chacune des unités territoriales est pilotée par un responsable.

Ces tableaux vous indiquent les noms et contacts des responsables de Pôle et des différentes unités qui leur sont respectivement rattachées.

#### Pôle Flandre

Aujourd'hui formé de 2 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Sandrine Salvalaggio.

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
CU DUNKERQUE / Fanny Capitaine	fanny.capitaine@cafnord.cnafmail.fr
TERRITOIRES HORS CU DUNKERQUE / Sylvain Vanbeveren	sylvain.vanbeveren@cafnord.cnafmail.fr

#### Pôle Mel

Aujourd'hui formé de 5 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Virginie Descamps.

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
ARMENTIÈRES / Sophie Richet	sophie.richet@cafnord.cnafmail.fr
FIVES - VILLENEUVE D'ASCQ / Aline Saddiki	aline.saddiki@cafnord.cnafmail.fr
LILLE / Laetitia Platevoet	laetitia.platevoet@cafnord.cnafmail.fr
ROUBAIX / Audrey Buisine	audrey.buisine@cafnord.cnafmail.fr
TOURCOING / Christine Acquart	christine.acquart@cafnord.cnafmail.fr

#### Pôle Pévèle – Bassin Minier

Aujourd'hui formé de 2 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Anne Gaillet.

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
DOUAISIS / Marianne Duquenne	marianne.duquenne@cafnord.cnafmail.fr
DOUAISIS / Marilyne Masclet	marilyne.masclet@cafnord.cnafmail.fr
VALENCIENNOIS / Alix Duchesne	alix.duchesne@cafnord.cnafmail.fr
VALENCIENNOIS / Laetitia Manchon	laetitia.manchon@cafnord.cnafmail.fr

#### Pôle Cambrésis – Sambre Avesnois

Aujourd'hui formé de 2 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Sandrine Delbassée.

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
CAMBRÉSIS / Jean-Sébastien Dumont	jean-sebastien.dumont@cafnord.cnafmail.fr
SAMBRE-AVESNOIS / Aurélie Laurent	aurelie.laurent@cafnord.cnafmail.fr

### ► Chargé de conseil et de développement en action sociale > Ccdas

Sa mission est de développer des partenariats avec les professionnels au service des personnes, de conduire des projets et d'évaluer les actions collectives et individuelles, sur son territoire. Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale est au cœur de sa collaboration avec les partenaires.

« Créer un projet avec un partenaire, c'est l'accompagner du diagnostic à l'évaluation. Le partenaire a la vision du terrain, nous lui apportons une boîte à outils avec notre expertise, notre connaissance des politiques et notre expérience avec les autres partenaires. »

Valérie,  
Chargée de conseil et de développement en action sociale

### ► Chargé d'intervention sociale > Cis

C'est un travailleur social employé par la Caisse d'allocations familiales. Il est soumis à une éthique et au secret professionnel. Il a deux missions :

- agir localement pour le développement du lien social et ainsi prévenir les risques d'exclusion,
- intervenir auprès des allocataires et des familles lors d'une problématique survenant dans leur vie.

« Mon rôle est de proposer un accompagnement sur-mesure pour les personnes en difficulté ».

Cécile,  
Chargée d'intervention sociale

## UNE RELATION OPTIMISÉE

### ► Une relation de service optimisée sur le site caf.fr

- des formulaires de contact à votre disposition sur les pages locales partenaires,
- accès direct sepia : site d'échanges des pièces administratives, pour télécharger les documents que nous mettons à votre disposition afin de constituer votre dossier, nous transmettre des pièces justificatives, suivre le traitement de vos justificatifs,
- portail « Mon Compte Partenaires » : destiné aux partenaires Rsa et d'action sociale habilités pour renseigner la gestion des équipements,
- cdap (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires) : service en accès réservé qui permet aux professionnels habilités de consulter des informations concernant les allocataires. Demande d'habilitation sur les pages locales partenaires,
- monenfant.fr : site d'information Caf, à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et les actions d'accompagnement à la parentalité.

### ► Une seule adresse postale

Caf du Nord  
59863 Lille Cedex 9

# ACTION SOCIALE

